Avenant du 02 avril 2024 à l'accord du 19 décembre 2023 pour l'amélioration des revenus des chauffeurs VTC indépendants ayant recours à une plateforme de mise en relation

Le présent avenant est conclu en application de l'article <u>L. 7343-40 du code du travail</u>. Il concerne les relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail, ci-après désignées "les plateformes" ou "les centrales de réservation de VTC" et les travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail qui y recourent pour leur activité, ci-après désignés "les chauffeurs".

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE MINIMALE DE	
REVENU PAR KILOMÈTRE ET PAR HEURE D'ACTIVITÉ	2
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	2
ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION	3
ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'AVENANT	3

PRÉAMBULE

Pour rappel, l'accord du 19 décembre 2023 pour l'amélioration des revenus des chauffeurs VTC indépendants ayant recours à une plateforme de mise en relation, a créé pour la première fois dans le secteur une garantie minimale horaire de revenu fondée sur le temps d'activité des chauffeurs, assortie d'une garantie minimale de revenu par kilomètre parcouru.

Ce nouvel accord historique permet ainsi de fixer un nouveau standard pérenne pour l'ensemble des chauffeurs, en particulier ceux bénéficiant des revenus les moins élevés, et ce indépendamment de leurs choix propres et des modalités de fixation des prix par les plateformes, et quels que soient les aléas qu'ils puissent rencontrer dans l'exercice de leur activité.

En précisant les modalités d'application de ces garanties minimales de revenu par heure d'activité et par kilomètre, les signataires souhaitent, par le présent avenant, s'assurer de l'applicabilité de ces dispositions, et ainsi consolider les garanties offertes aux chauffeurs VTC dans l'exercice de leur activité.

Également, les notions de "réservation immédiate" et de "réservation à l'avance" mentionnées aux articles 1.2, 1.3 et 2.2 de l'accord nécessitent, afin de n'être pas tributaires d'évolutions juridiques exogènes, de faire l'objet d'une définition applicable au seul secteur des VTC. L'arrêté du 2 novembre 2015 auquel renvoie l'accord du 19 décembre 2023 ayant, en outre, été abrogé le 22 janvier 2014, le présent avenant intègre la définition des notions de "réservation immédiate" et de "réservation à l'avance".

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE MINIMALE DE REVENU PAR KILOMÈTRE ET PAR HEURE D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'accord du 19 décembre 2023 pour l'amélioration des revenus des chauffeurs VTC indépendants ayant recours à une plateforme de mise en relation, sont modifiées comme suit :

- À l'article 1.2, est ajouté l'alinéa suivant : "Les notions de "réservation immédiate" et de "réservation à l'avance" sont définies comme suit et s'appliquent à l'ensemble du présent accord :
 - "réservation immédiate" : lorsque le client demande une voiture de transport avec chauffeur (VTC) au plus vite, sans préciser d'heure de rendez-vous.
 - "réservation à l'avance" : lorsque le client demande une voiture de transport avec chauffeur (VTC) à une heure fixe."

- Est ajouté un nouvel article 1.6 intitulé " Modalités d'application", ainsi rédigé : "A l'issue de chaque période visée à l'article 1.4, la plateforme communique par tout moyen à chaque chauffeur, qu'il soit bénéficiaire ou non de la garantie prévue au présent article 1 :
 - le cumul du temps de course, tel que défini au 1° de l'article 1.3.1 au cours de cette période,;
 - le cumul du temps d'approche, tel que défini au 2° de ce même article. au cours de cette période "
 - la totalité des revenus, au sens de l'article 1.5, perçus au cours de cette même période."
- Est ajouté un nouvel article 2.5 intitulé "Modalités d'application", ainsi rédigé : "Le prix minimal garanti, déduction faite des frais de commission perçus par la plateforme le cas échéant, mentionné dans la communication prévue au premier alinéa de l'article L. 1326-2 du code des transports, ne peut être inférieur au montant prévu à l'article 2.1 du présent accord, multiplié par le nombre de kilomètres mentionné dans cette même communication."

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux relations entre les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du code du travail et les travailleurs indépendants qui y recourent dans le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur, visé au 1° de l'article L. 7343-1 du même code, sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant prennent effet au lendemain du jour de la publication de la décision de son homologation

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPÔT ET D'HOMOLOGATION

Le présent avenant fait l'objet du dépôt auprès de l'ARPE dans les conditions prévues à l'article L. 7343-35 du code du travail. Ce dépôt intervient à l'issue d'une période de 15 jours civils débutant à compter de la notification du présent avenant à l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs et de plateformes.

Il fera l'objet d'une demande d'homologation auprès de l'ARPE, dans les conditions prévues aux articles L. 7343-49 et suivants du code du travail.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ DE L'AVENANT

Les signataires conviennent qu'aucune disposition du présent avenant ne doit donner lieu à la mesure restrictive de publication prévue au deuxième alinéa de l'article L. 7343-34 du code du travail.

Fait à Paris, le 02 avril 2024

Pour l'Association des plateformes d'indépendants (Api),

Pour la Fédération française du transport de personnes sur réservation (FFTPR),

Pour l'Association des VTC de France (AVF),

Pour la Confédération Française des travailleurs chrétiens (CFTC),

Pour l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa),